



Conditions Générales « Responsabilité des Dirigeants d'Association »

Références « CG PACKASSO 10.2009 »

ESPACE CONSEIL 
Une autre idée de l'assurance
CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

PRÉAMBULE

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** dans le bulletin de souscription, et des éventuels documents fournis par l'**association souscriptrice** au renouvellement du contrat. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Relativement à ces déclarations, aucune connaissance de faits par un **assuré** ne sera opposable à un autre **assuré** pour déterminer l'applicabilité ou non des garanties du contrat en sa faveur.

Toutefois, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du signataire du bulletin de souscription ou de ses annexes pourra être opposé aux **dirigeants de droit** de l'**association souscriptrice**, à l'exception des membres du conseil d'administration qui n'occupent pas la fonction de président de ce conseil, dans la mesure où ils n'en avaient pas connaissance.

Les garanties du présent contrat ayant la nature d'assurance de responsabilité sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise à l'**association souscriptrice** préalablement à la souscription du contrat.

1. Objet des garanties

RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge en leur lieu et place ou de rembourser aux **assurés** le règlement des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à leur rencontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à toute **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise par les **assurés** dans l'exercice de leurs fonctions de **dirigeant**.

DÉFENSE CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE DES DIRIGEANTS

Le présent contrat a également pour objet de garantir les **frais de défense** exposés pour la défense des **assurés**, afférents à toute **réclamation** introduite à leur rencontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** mettant en jeu leur responsabilité individuelle ou solidaire et imputable à toute **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de **dirigeant**.

Ces **frais de défense** concernent la défense des **assurés** :

- devant les juridictions civiles, administratives ou arbitrales,
- devant les juridictions pénales,
- dans le cadre d'une procédure amiable.

L'**assureur** fait l'avance des **frais de défense** dans l'attente de l'issue définitive de la **réclamation** conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes Conditions Générales.

2. Définitions

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE :

L'association désignée dans le bulletin de souscription agissant pour le compte et au profit des **assurés**.

ASSURÉ :

- a) Tout **dirigeant** passé, présent ou futur de l'**association souscriptrice** ou des établissements gérés par l'**association souscriptrice** ;
- b) Tout employé de l'**association souscriptrice**, uniquement s'il est mis en cause avec un **dirigeant** dans le cadre d'une **réclamation**.

ASSUREUR :

CHARTIS EUROPE SA - TOUR CHARTIS 92079 PARIS LA DÉFENSE 2 CEDEX

CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES :

Les conséquences pécuniaires, y compris celles relatives à la réparation d'un préjudice moral, que les **assurés** sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision d'une juridiction civile, administrative ou répressive, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à leur rencontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

DIRIGEANT :

- a) Tout **dirigeant de droit** et/ou **dirigeant de fait** de **l'association souscriptrice** ;
- b) Tout directeur d'établissement géré par **l'association souscriptrice**, dans le cadre de ses fonctions de direction, de gestion ou de supervision, sous réserve que cet établissement ne bénéficie pas d'une personnalité morale propre distincte de **l'association souscriptrice**.

DIRIGEANT DE DROIT :

Toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et/ou des statuts, notamment: les présidents et vice-président d'association, le trésorier, le secrétaire, le président de conseil d'administration, les administrateurs.

DIRIGEANT DE FAIT :

- a) Toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité recherchée ou engagée en tant que dirigeant de fait de **l'association souscriptrice** par une juridiction ou
- b) Toute personne physique recherchée pour une **faute professionnelle** commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

FAUTE PROFESSIONNELLE :

Tout manquement des **assurés** aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général tout acte fautif commis par les **assurés** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat et qui engage leur responsabilité dans leurs fonctions de **dirigeant**, y compris dans le cadre d'un licenciement abusif, d'un harcèlement ou d'une discrimination commis à l'encontre d'un salarié ou bénévole de **l'association souscriptrice**.

FRAIS DE DÉFENSE :

Les honoraires et frais divers afférents à une **réclamation** faite à l'encontre des **assurés** et nécessaires à leur défense :

- les frais de procédure,
- les frais de comparution,
- les frais d'expertise,
- les frais de défense dans le cadre d'une procédure d'extradition,
- les frais de constitution de caution, quelle que soit sa nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire pour la constitution de cette caution,
- les frais correspondant à une caution dans le cadre d'une procédure d'appel.

Ne constituent en aucun cas des frais de défense les salaires de tout **dirigeant** ou de tout employé de **l'association souscriptrice**.

EST EXCLU DES FRAIS DE DÉFENSE LE MONTANT DE LA CAUTION QUE LES ASSURÉS SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUÊTE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION PÉNALE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

PÉRIODE D'ASSURANCE :

La période d'assurance est la période comprise entre :

- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du présent contrat.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE :

La période d'une durée de 5 (cinq) ans, sauf disposition contractuelle contraire, succédant immédiatement à la date de suppression d'une garantie dans les Conditions Générales ou à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, durant laquelle toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise avant cette date peut être introduite à l'encontre des **assurés**.

RÉCLAMATION :

- a) Toute procédure contentieuse introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** visant à la réparation d'un préjudice pécuniaire ou moral ayant pour origine toute **faute professionnelle** ;
- b) Toute demande écrite faite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un **assuré** pour toute **faute professionnelle** ;
- c) Toute enquête, poursuite, instruction ou investigation pénale menée à l'encontre d'un **assuré** pour toute **faute professionnelle** ;

d) Toute enquête ou poursuite administrative menée à l'encontre d'un **assuré** pour toute **faute professionnelle**.
Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

SINISTRE :

Les dommages ou ensemble de dommages causés à toute personne physique ou morale engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

3. Date d'effet - Date d'échéance - Renouvellement

Date d'effet

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'accord de l'**assureur** est manifesté par l'envoi d'un certificat de garantie, qui précise la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat attribué à l'**association souscriptrice**.

Le contrat régulièrement formé entre les parties prend effet le lendemain zéro heure qui suit la date de signature du bulletin de souscription, ou, à défaut, à la date régulièrement choisie comme telle par le souscripteur dans le bulletin de souscription, sous réserve de l'envoi du bulletin de souscription à l'assureur dans les 15 jours de sa signature, et de l'encaissement de la prime.

Date d'échéance

La date d'échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie.

À la fin de la première **période d'assurance**, selon le choix du **souscripteur** formulé dans le bulletin de souscription, la date d'échéance du contrat est fixée, pour les **périodes d'assurance** suivantes :

- au jour anniversaire de la date d'effet des garanties, ou
- à la date retenue par le **souscripteur** et mentionnée au bulletin de souscription.

Renouvellement

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque **période d'assurance** pour une nouvelle **période d'assurance** sauf résiliation faite par l'**assureur** ou l'**association souscriptrice** par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance.

Sur demande de l'**assureur**, l'**association souscriptrice** s'engage à lui communiquer toute information nécessaire au suivi du risque.

4. Délai de renonciation

Les **assurés** disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du certificat de garantie, pour renoncer à la souscription du présent contrat par lettre recommandée adressée à l'**assureur**. Suite à la réception de cette lettre, l'**assureur** restituera aux **assurés** l'intégralité des sommes versées.

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du présent contrat.

5. Extensions

Les extensions suivantes font partie du présent contrat et sont soumises à toutes ses conditions et exclusions :

ENQUÊTE, INSTRUCTION, INVESTIGATION MENÉE A L'ENCONTRE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux honoraires et frais divers nécessaires à la préparation de la défense personnelle des **assurés**, dans le cadre de toute comparution nécessitée par toute enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure officielle civile, administrative ou pénale introduites à l'encontre de l'**association souscriptrice** pendant la **période d'assurance**, si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner naissance à une **réclamation** faite à l'encontre des **assurés**.

CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX ENQUÊTES, INSTRUCTIONS, INVESTIGATIONS OU AUTRE PROCÉDURE OFFICIELLE CIVILE, ADMINISTRATIVE OU PÉNALE INTRODUITES À L'ENCONTRE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE ANTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT.

HÉRITIERS, LÉGATAIRES, REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS-CAUSE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou **frais de défense** résultant de toute **réclamation** fondée sur des **fautes professionnelles** commises par les **assurés** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause des **assurés** décédés ou frappés d'incapacité juridique ou déclarés en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement.

CONJOINTS

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou **frais de défense** résultant de toute **réclamation** fondée sur des **fautes professionnelles** commises par les **assurés**, introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre de leur époux(se) ou concubin(e) ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et visant à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE

En cas de **réclamation** faite conjointement à l'encontre de l'**association souscriteuse** et d'un **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **frais de défense** exposés par l'**association souscriteuse** pour sa propre défense dans les conditions prévues à l'article 11. « Avance des frais de défense ».

CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UN LICENCIEMENT, UN HARCÈLEMENT OU UNE DISCRIMINATION.

6. Modifications structurelles de l'association souscriteuse

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'**association souscriteuse** est absorbée par ou fusionne avec une autre personne morale, les garanties du présent contrat resteront acquises aux **assurés** pour les seules **réclamations** relatives à des **fautes professionnelles** ayant été commises antérieurement à ces modifications structurelles de l'**association souscriteuse**.

Le présent contrat sera automatiquement résilié, sans autre formalité, à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle est intervenue une telle modification structurelle de l'**association souscriteuse**.

Il appartient à la nouvelle entité juridique si elle le souhaite, de souscrire un nouveau contrat d'assurance garantissant la responsabilité de ses **dirigeants**, éventuellement sous la forme d'un contrat Pack dès lors qu'elle répond aux critères d'éligibilité du contrat Pack.

7. Exclusions

SONT EXCLUS DES GARANTIES :

1) LES **RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :**

- a) UN AVANTAGE PERSONNEL, PÉCUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE RÉMUNÉRATION AUQUEL UN ASSURÉ N'AVAIT PAS LÉGALEMENT DROIT ;
- b) UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURÉ.

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux **assurés** bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés à l'exclusion 1 a) ou responsables de la faute visée à l'exclusion 1 b), s'il est démontré par une décision de justice définitive ou reconnu par l'**assuré** qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

2) LES **RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :**

- a) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURÉ À CONNAISSANCE :
 - À LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT, OU
 - À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT,

LORSQUE LA RÉCLAMATION QUI EN RÉSULTE EST GARANTIE OU EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE GARANTIE AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTÉRIEUREMENT.

b) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISÉ DANS TOUTE ENQUÊTE OU PROCÉDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PÉNALE OU ARBITRALE ANTÉRIEURE :

- À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT, OU
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT,

ET DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE À CETTE MÊME DATE.

3) LES **RÉCLAMATIONS** VISANT À OBTENIR DIRECTEMENT LA RÉPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL OU MORAL CONSÉCUTIF À UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL.

4) LES **IMPÔTS ET TAXES, LES AMENDES OU PÉNALITÉS IMPOSÉES AUX ASSURÉS PAR LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION, PAR DÉCISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE, OU ARBITRALE, OU RÉSULTANT DE TOUT CONTRAT.**

Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des dettes sociales mise à la charge des **assurés** par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en comblement de passif prévue par les articles L 624-3 et L 651-2 du Code de Commerce.

8. Plafond des garanties - Franchise

Le montant du plafond des garanties est celui indiqué au bulletin de souscription et s'applique par **période d'assurance**.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **conséquences pécuniaires** et/ou **frais de défense** entrant dans le cadre des garanties du présent contrat résultant de l'ensemble des **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** et/ou pour l'ensemble des autres indemnités dues par l'**assureur** au titre du présent contrat pendant la **période d'assurance**.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties.

Les garanties interviennent sans franchise.

Le montant du plafond des garanties s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

9. Fonctionnement des garanties dans le temps

Reprise du passé inconnu

Conformément aux Conditions Générales, l'**assureur** garantit les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** pour toute **faute professionnelle** commise pendant la **période d'assurance** ou antérieurement, sous réserve que le fait dommageable n'ait pas été connu de l'**assuré** à la date de prise d'effet de la garantie selon l'exclusion 2) de l'article 7 des présentes Conditions Générales.

Garantie subséquente

a) Conditions d'application de la garantie subséquente

L'**assureur** garantit les **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et résultant de faits dommageables connus de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties, sous réserve qu'au moment où l'**assuré** a eu connaissance du fait dommageable, la garantie en cause au titre de la **réclamation** n'ait pas été resouscrite auprès du même **assureur** ou de tout autre assureur, ou l'ait été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article L124-5 3^{ème} alinéa du code des assurances.

b) Plafond des garanties applicable à la garantie subséquente

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties dans les Conditions Générales, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

c) Dissolution ou liquidation de l'association souscriptrice

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de l'**association souscriptrice**, et lorsque le présent contrat constitue la dernière garantie souscrite pour couvrir la responsabilité des **dirigeants** de l'**association**

souscriptrice, le délai de la **période subséquente** applicable aux **réclamations** fondées sur ou ayant pour origine toute **faute professionnelle** commise par les **dirigeants** de l'**association souscriptrice** est porté à 10 ans.

Les présentes dispositions constituent la reproduction obligatoire de l'article L124-5 alinéa 4 du code des assurances :

« La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**. Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie ».

10. Déclaration de réclamation

Les déclarations de **réclamation** sont faites par écrit au Directeur du Département Sinistres de CHARTIS EUROPE SA - TOUR CHARTIS 92079 LA DÉFENSE 2 CEDEX.

L'**association souscriptrice** ou les **assurés** ont l'obligation d'informer par écrit l'**assureur** dès que possible de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien assureur de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise à l'**association souscriptrice**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** ayant la même cause technique seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **réclamations** a été introduite.

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, l'**association souscriptrice** ou les **assurés** ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation**, ils peuvent :

- notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées, et
- expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent un fait dommageable et une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur**, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

11. Avance des frais de défense

L'**assureur** avance tous **frais de défense**, dans la limite du montant des garanties disponible, avant l'issue définitive de la **réclamation**, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement autorisés par l'**assureur**.

Les **frais de défense** réglés par l'**assureur** lui seront remboursés par l'**assuré** au seul cas où il est démontré par l'**assureur**, ou par toute décision de justice définitive d'une juridiction civile, répressive, administrative ou arbitrale, que la **réclamation** n'était pas couverte par les garanties du présent contrat.

Les **frais de défense** réglés par l'**assureur** ne font pas l'objet d'un remboursement par l'**assuré** dans la mesure où la **réclamation**, fondée sur la faute alléguée susceptible d'être couverte au titre du présent contrat, donne lieu :

- soit à une décision de justice définitive de non responsabilité,
- soit à un abandon des poursuites à l'encontre de l'**assuré**,
- soit à une transaction amiable acceptée par l'**assureur**.

12. Défense

Les **assurés** ont le libre choix de leur conseil.

Ils ont l'obligation de se défendre quels que soient l'auteur ou la nature de la **réclamation**. L'**assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **assurés**.

L'**assureur** peut s'associer à la défense des **assurés**. Les **assurés** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** pour toute **réclamation** qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues sans le consentement préalable écrit de l'assureur, ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L 124-2 du code des assurances.

13. Territorialité

Le contrat couvre les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés EN FRANCE A L'EXCLUSION DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE MER.**

14. Règlement des indemnités

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession du compte définitif.

15. Médiation

En cas de désaccord entre les **assurés** et l'**assureur** sur le principe de la prise en charge par l'**assureur** de la **réclamation**, les **assurés** peuvent saisir, après épuisement des recours internes au sein de CHARTIS EUROPE SA, l'avis du Médiateur désigné par la Fédération des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'**assureur**. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de l'**assureur**.

16. Résiliation

Le contrat est résiliable dans les cas ci-après :

a) Par l'**association souscriptrice** ou l'**assureur** :

- chaque année à la date d'échéance, moyennant préavis d'un mois.

b) Par l'**assureur** :

- en cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du code des assurances).

c) Par l'**association souscriptrice** :

- en cas de diminution du risque si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du code des assurances),
- en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat de l'**association souscriptrice**, après **sinistre** (Article R 113-10 du code des assurances).

d) De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (Article L 326-12 du code des assurances).

Lorsque l'**association souscriptrice** a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'**assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (Article L 113-14 du code des assurances).

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée à l'**association souscriptrice** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

Non résiliation par l'assureur après réclamation

L'**assureur** renonce à son droit, tel que prévu par l'article R 113-10 du code des assurances, de résilier le présent contrat en cours de **période d'assurance** après **réclamation** sur le seul fondement de l'existence d'une telle **réclamation**.

17. Subrogation

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers responsables des dommages.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

18. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit à garantie de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
 - l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'**indemnité**.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

19. Primes

L'**association souscriptrice** s'engage à payer à l'**assureur** la prime dont le montant est fixé au bulletin de souscription, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur l'**association souscriptrice** n'est pas interdite.

La prime annuelle ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au siège de l'**assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'**assureur** indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée à l'**association souscriptrice**, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'**assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'**association souscriptrice**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas l'**association souscriptrice** de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Si l'**assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), l'**association souscriptrice** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée, ou notification à l'**assureur** par l'**association souscriptrice** ; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

20. Service d'information juridique aux dirigeants d'association

Le présent contrat donne accès par téléphone à un service d'information juridique à caractère documentaire concernant les questions juridiques auxquelles les **dirigeants** peuvent être confrontés à raison de l'exercice de leur fonction au sein de l'**association souscriptrice**. Les domaines d'intervention portent sur le droit social, le droit des sociétés, le droit fiscal et le droit de la responsabilité.

L'**association souscriptrice** recevra avec le certificat de garantie adressé par l'**assureur** le numéro du centre d'appel disponible.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

21. Informatique et libertés

Les **assurés** sont expressément informés de l'existence et déclarent accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès d'eux par l'**assureur** ou par le gestionnaire du contrat. La communication de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention des garanties et à la gestion du présent contrat. Ces informations sont destinées exclusivement à l'**assureur**, à ses partenaires concourant à la résiliation de la gestion du contrat, notamment le gestionnaire du contrat, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

Conformément à la loi Informatique et Libertés (Loi n° 78-17 du 06/01/78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004), les **assurés** disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de verrouillage ou de suppression de ces informations, en écrivant directement au siège social de l'**assureur**.

22. Droit applicable – Juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par le **droit français**.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la seule compétence des **juridictions françaises**.

ANNEXE I

EXTENSION DE GARANTIE À LA DÉFENSE ET RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE D'UNE FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS D'UN DIRIGEANT

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions Générales « Responsabilité des Dirigeants d'Association » référencées CG PACKASSO 10.2009 sont complétées comme suit :

1. Extension de Garantie :

Le présent contrat a également pour objet de prendre en charge en ses lieu et place ou de rembourser à l'**association souscriptrice** le règlement des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou des **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à son encontre par un tiers pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu sa responsabilité civile du seul fait d'une **faute professionnelle** commise par un de ses **dirigeants de droit** ou **dirigeants de fait** qui constitue la cause légale directe du **sinistre** et est expressément jugée par une juridiction non séparable de ses fonctions de **dirigeant**.

La présente extension s'applique uniquement si :

- A. ladite **réclamation** est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une **réclamation** initiale introduite séparément et antérieurement contre le **dirigeant** personne physique et qui a été rejetée par une décision d'une juridiction appliquant le droit français et ayant autorité de chose jugée reconnaissant l'existence d'une **faute professionnelle** du **dirigeant** mais l'exonérant de toute responsabilité civile personnelle sur le fondement que ladite **faute professionnelle** n'était pas séparable de ses fonctions de **dirigeant**, ou bien
- B. ladite **réclamation** est faite conjointement à l'encontre de la **société souscriptrice** et du **dirigeant** personne physique et qu'elle donne lieu à une décision d'une juridiction appliquant le droit français et ayant autorité de chose jugée qui (1) reconnaît la seule responsabilité civile de l'**association souscriptrice** du seul fait d'une **faute professionnelle** commise par le **dirigeant** non séparable de ses fonctions et (2) rejette la responsabilité civile personnelle du **dirigeant** pour les mêmes faits sur le fondement que ladite **faute professionnelle** n'était pas séparable de ses fonctions de **dirigeant**.

2. Définitions :

Pour l'application de la présente extension seulement, la définition **ASSURÉ** est complétée par le paragraphe suivant :

- c) L'**association souscriptrice** uniquement lorsqu'elle est civilement tenue responsable d'une **faute professionnelle** commise par un de ses **dirigeants de droit** ou **dirigeants de fait** personnes physiques et expressément jugée non séparable de ses fonctions, conformément à la solution dégagée par la jurisprudence française sur la responsabilité des dirigeants envers les tiers.

3. Exclusions additionnelles :

Outre les exclusions figurant à l'article 7 des Conditions Générales, les exclusions suivantes sont ajoutées aux exclusions du contrat pour l'application de la présente extension seulement :

SONT EXCLUES DES GARANTIES :

- A/ LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ERREUR, OMISSION OU NÉGLIGENCE COMMISE À L'OCCASION D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU DE SERVICE, OU À L'OCCASION DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, DE L'APPROVISIONNEMENT, DE LA DISTRIBUTION, DE LA GESTION OU DE L'ÉTIQUETAGE DE TOUT PRODUIT, ET DONT UN ASSURÉ POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE ENVERS UN ADHÉRENT OU UN CLIENT DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ;
- B/ LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBÉE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, OU TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE (Y COMPRIS LA CONTREFAÇON DE BREVETS, LE PLAGIAT, TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DES MARQUES, AUX DROITS D'AUTEUR), OU DROITS À LA PROTECTION DES PROGRAMMES ET PROCÉDÉS INFORMATIQUES ;
- C/ LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UN LICENCIEMENT, UN HARCÈLEMENT OU UNE DISCRIMINATION ;
- D/ LES **RÉCLAMATIONS** ENGAGÉES À L'ENCONTRE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE EN SA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR PERSONNE MORALE ;
- E/ LES **RÉCLAMATIONS** ENGAGÉES PAR L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE.

4. Plafond des garanties – Franchise :

Le montant maximum des **conséquences pécuniaires** et/ou **frais de défense** pris en charge par l'**assureur** en application de la présente extension est sous limité à 50 % du plafond des garanties mentionné dans le bulletin de souscription et fait partie intégrante de ce plafond des garanties.

Cette garantie est soumise à l'application d'une franchise de 5000 euros par **réclamation** applicable aux **conséquences pécuniaires** et aux **frais de défense**.

Lorsque la **réclamation** est faite conjointement à l'encontre de l'**association souscriptrice** et du **dirigeant**, conformément au cas visé au 1. B. de la présente annexe I, la franchise susvisée s'applique uniquement au montant des **conséquences pécuniaires**, à l'exclusion des **frais de défense**.

5. Territorialité :

Les garanties accordées au titre de la présente extension s'appliquent uniquement aux **RÉCLAMATIONS INTRODUITES À L'ENCONTRE DES ASSURÉS DEVANT UNE JURIDICTION DONNANT LIEU A UNE DÉCISION SUR LE FOND APPLIQUANT LE DROIT FRANÇAIS**.

ESPACE CONSEIL 
Une autre idée de l'assurance
CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

CHARTIS 
Votre monde, assuré

Chartis Europe SA à directoire et conseil de surveillance – Capital social de 45 024 550 €
Siège social : Tour Chartis – Paris La Défense – 34 place des Corolles – 92400 Courbevoie
Adresse postale : Tour Chartis – 92079 Paris La Défense 2 Cedex
Téléphone : +33 1 49 02 42 22 – Facsimile : +33 1 49 02 44 04

R.C.S. Nanterre 552 128 795 – TVA CEE FR 41 552 128 795
Entreprise régie par le code des assurances